

LAFERTE v. MARTEL.

**Juridiction—Contrat par correspondance—Vente—
C. civ., art. 94.**

Le contrat de vente par correspondance est formé au lieu où l'offre est acceptée, c'est-à-dire à celui où la lettre acceptant l'offre est déposée au bureau de poste; et c'est le tribunal de ce dernier endroit qui a juridiction dans les litiges que fait naître ce contrat.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Allard, le 18 octobre 1917.

Action en dommages-intérêts par défaut d'exécution de contrat, savoir, pour ne pas avoir livré au demandeur le bois de sciage qu'il lui avait vendu par correspondance entre le vendeur, demeurant à Causapscal, et l'acheteur, résidant à Montréal.

Le défendeur fit une exception déclinatoire soutenant que le tribunal, à Montréal, n'avait pas juridiction, parce que la cause d'action avait pris naissance dans le district de Rimouski.

La Cour a rejeté cette défense par les motifs suivants:

M. le juge Allard.—Il s'agit pour le tribunal de décider si ce contrat a été complété à Montréal ou à Causapscal.

Le contrat par correspondance est formé par l'acceptation de l'offre faite et perfectionné au moment où la lettre contenant l'acceptation de l'offre est déposée, pour expé-

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 4722.—Montréal, 31 janvier 1918.—Monty et Duranleau, avocats du demandeur.—Charles Angers, avocat du défendeur.